



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Vos références :

dossier reçu en préfecture le
23 septembre 2011

Lille, le 27 JAN. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	GAEC DE LA SEILLE
Commune	LANDRETHUN-LES-ARDRES
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 2733 animaux équivalents
Références	Version du dossier reçue le 23 septembre 2011 en préfecture

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Seille a été créé en 1998 par MM Leleu père et fils.

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de pouvoir exploiter un élevage porcin naisseur engraisseur qui comprendra après projet 2733 animaux-équivalents. Il souhaite développer l'élevage porcin en procédant à l'agrandissement des installations existantes. Cet élevage est actuellement déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 pour 1027 animaux-équivalents.

Le projet prévoit la construction de 3 nouvelles unités :

- un bâtiment de 30 places de cochettes et 40 places de truies gestantes aux normes « bien-être »,
- un bâtiment destiné à abriter les salles de préparation à la vente pour 240 places,
- un bâtiment d'engraissement d'une capacité de 720 places de porcs charcutiers.

Afin d'alimenter en eau potable son élevage, l'exploitant souhaite créer un forage pour une quantité maximale annuelle prélevée de 7008 m³.

Parallèlement au développement de l'atelier porcin, le GAEC souhaite abandonner la production laitière. Ne seront conservés, sur l'élevage que 48 bovins à l'engrais afin de valoriser les prairies de l'exploitation.

L'exploitation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté en début de dossier et reprend clairement les différents aspects du projet.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

La zone d'étude est concernée par :

- 5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1,
- 1 ZNIEFF de type 2,
- 3 zones Natura 2000.

Plus précisément, le projet d'extension de l'exploitation se situe en ZNIEFF 1 « *la couronne boisée au Nord de Licques* », et en ZNIEFF 2 « *la boutonnière de Pays de Licques* ». Certaines parcelles épandables se situent dans les ZNIEFF sus-citées et dans la ZNIEFF 1 « *le marais de Guînes* ». Aucune destruction de haie, d'arbuste ou d'arbre n'est envisagée, hormis la portion de 4 mètres de haie destinée à l'accès à la réserve incendie, et une haie sera implantée autour des bâtiments afin d'améliorer l'habitat de l'avifaune. L'exploitant précise par ailleurs que ses pratiques agricoles ne viendront pas perturber la flore et la faune en place qui est protégée.

Étude d'incidences Natura 2000

Trois zones Natura 2000 se trouvent à proximité du projet. La plus proche, « *les pelouses et bois neutrocalcicoles des Cuestas du Boulonnais et du pays de Licques forêt de Guînes* », se situe à 1800 m des constructions et à 800m de l'îlot d'épandage le plus proche. A 5,5km du site se trouve la zone « *prairies et marais tourbeux de Guînes* », et à 5,7km « *la forêt de Tournehem et pelouses de la Cuesta du pays de Licques* ». Une présentation et un descriptif de ces zones sont fournis dans le dossier et ses annexes. L'étude d'incidence Natura 2000 jointe au dossier conclut à une absence d'incidence du fait de l'éloignement et du respect par le pétitionnaire des réglementations environnementales et ICPE en vigueur.

Implantation foncière :

Ce projet se situe dans le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Le projet sera implanté à plus de 320 m du tiers le plus proche, à 800m des habitations du village d'Ecottes, à 1200 m des premières habitations de Landrethun le Nord.

La parcelle d'implantation du projet et les différentes parcelles avoisinantes sont situées en

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »

44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

zone A (agricoles) et zone NC (ancienne dénomination des zones A) du PLU de la commune de Landrethun les Ardres

Les plans du site d'élevage, joints en annexes du dossier, permettent d'apprécier l'implantation des installations dans leur environnement.

Eau :

Contexte

Les contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique du secteur d'étude sont décrits par le pétitionnaire.

Le projet se situe sur deux bassins d'eaux superficielles : le bassin de la vallée de la Hem et le bassin du Canal de Calais à St Omer (canal d'Ardres et canal de Guînes à Coulogne). Les eaux superficielles continentales de la Hem bénéficient d'un bon état écologique et chimique avec pour objectif de maintenir ce bon état écologique pour 2015. Les eaux superficielles du Canal d'Ardres présentent un mauvais état écologique et chimique avec pour but d'atteindre le bon état écologique pour 2015. Les eaux du canal de Guînes à Coulogne présentent aussi un mauvais état écologique et chimique et n'ont pas pour objectif d'atteindre le bon état écologique pour 2015.

Le dossier précise que le projet est situé sur la masse d'eau souterraine « *la craie de l'Audomarois* ». Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif mais un mauvais état qualitatif. Au sens du SDAGE, l'objectif est de maintenir le bon état quantitatif pour 2015 et d'atteindre le bon état qualitatif pour 2027.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Le secteur d'étude est concerné par le SAGE du Delta de l'Aa. Les dispositions et orientations de celui-ci sont présentées dans le dossier. La compatibilité du projet avec ces documents de planification a été établie par la présentation des mesures mises en œuvre par le pétitionnaire.

L'absence de référence au SDAGE Artois-Picardie est regrettable ainsi que l'absence de similitude entre les données fournies dans le dossier et l'annexe 47 (extrait du SDAGE). En outre, concernant les objectifs à atteindre pour les eaux de surfaces, le dossier ne traite que de l'état écologique et délaisse l'état chimique.

Approvisionnement en eau

Le projet engendre une diminution de 3200 m³ d'eau par an (soit 7320 m³). Cette eau, destinée à abreuver les animaux et à nettoyer les bâtiments et le matériel agricole, sera prélevée par forage à hauteur de 6100 m³/an.

Captages d'eau potable

Sur la zone d'étude 5 captages d'eau potable ont été recensés :

- 3 Champs captant sur la commune de Hames-Boucres,
- Champs captant de Rodelinghem,
- Champs captant de Licques.

Les informations les concernant sont fournies dans le dossier. Aucune parcelle d'épandage n'est incluse dans les périmètres de protection de ces captages. Toutefois, il peut être regretté un manque de lisibilité des cartes fournies et l'absence de positionnement des captages et de leur périmètre de protection sur les cartes indiquant les parcelles épandables.

Compte tenu du nombre de captages d'eau à proximité du projet, une carte les faisant apparaître avec leurs périmètres de protection ainsi que l'emplacement de l'exploitation et des parcelles épandables aurait été souhaitable.

Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines, une étude hydrogéologique a été jointe au dossier. L'hydrogéologue conclut sur un avis favorable.

Il est à noter que la qualité de la nappe de la craie dans ce secteur est médiocre et celle-ci est vulnérable au droit du site en raison de son caractère libre et de l'épaisseur modérée des formations limoneuses de couverture. Or le rapport hydrogéologique ne précise pas si la présence de la faille de direction Est-Ouest dans le secteur Landrethun / Rodelinghem sur lequel des épandages sont prévus est d'une importance quelconque. Au vu des enjeux importants et des incertitudes sur la configuration du site, toutes les garanties sur le mode d'exploitation devront donc être prises pour ne pas dégrader davantage l'état chimique de la nappe.

Risque Inondation

L'exploitation et les terres épandables ne se situent pas en zone inondable.

Rejets

L'augmentation du nombre d'animaux engendre l'augmentation des rejets. Les porcs seront logés sur caillebotis et les rejets seront stockés dans des fosses dotées d'un système de drainage tout autour et d'un regard de contrôle afin de contrôler leur bonne étanchéité. Il n'est cependant pas précisé le devenir de ces effluents si les fuites venaient à être importantes. Les eaux de lavage seront aussi envoyées vers ces fosses. Les fosses ont une capacité de stockage des effluents de 9 mois.

Epandage

L'ensemble des effluents produits par l'exploitation du troupeau sera valorisé par épandage sur les terres agricoles sur une surface de 233,67 ha.

Les recommandations émises dans les études agropédologique et hydrogéologique ont été prises en compte pour élaborer le plan d'épandage joint au dossier. Néanmoins les manquements suivants sont relevés : aucune carte géologique, aucun relevé de réseau de mesures piézométriques, coupe hydrogéologique très approximative.

Au final, la majorité des parcelles sont épandables, seules trois parcelles ont été exclues du plan d'épandage initial. L'épandage sera réalisé au printemps et à l'automne sur des sols ressuyés et sera fonction de la culture mise en place afin d'éviter une sur-fertilisation. Pour éviter le risque de lessivage, des cultures CIPAN seront implantées à l'automne et en hiver. Et afin d'éviter le ruissellement, le pétitionnaire utilisera un enfouisseur à lisier. 100% de la surface agricole utile sera couverte l'hiver conformément au quatrième programme Zone Vulnérable. Cette couverture doit se faire de septembre à mars (période de lessivage d'après les relevés météorologiques) et non sur deux mois minimum. Les distances d'éloignement par rapport aux tiers et aux cours d'eau seront conformes aux règles d'épandage de l'arrêté du 7 février 2005.

Les effluents à traiter sont de type fumier et lisier. Les quantités d'effluents produites annuellement sont de 350 tonnes de fumier, et 4990 m³ de lisier, soit une quantité annuelle totale d'azote organique à gérer de 23856 kg pour une surface de 233.37ha.

La pression azotée calculée est de 91 kg d'azote par hectare de surface réceptrice. Elle est nettement inférieure à la quantité maximale indiquée dans le quatrième programme d'action en zones vulnérables aux nitrates qui est limitée à de 170 kg d'azote.

Le GAEC ne disposant pas d'une surface réceptrice suffisante, il devra exporter une partie du lisier et du fumier vers 8 autres exploitations.

Pour chacune des exploitations (GAEC et prêteurs de terre) des tableaux de fertilisation incluant les apports d'engrais minéral sont présentés pour chaque type de fertilisation (N, P, K).

Eaux pluviales

Avant les travaux, les eaux de toitures étaient collectées au moyen de gouttières et envoyées vers les fossés. Après travaux, elles seront collectées puis envoyées vers une réserve incendie de 550 m³ pour tamponnement avant d'être évacuées vers les fossés. Les eaux de toitures seront aussi réutilisées pour le nettoyage des salles de porcherie (1200 m³/an).

Paysage :

L'analyse paysagère présentée dans le dossier est correcte et reste proportionnelle aux enjeux. Le choix de procéder à l'extension du site permet de limiter l'impact sur le paysage et évite la création d'infrastructures supplémentaires. En effet, la construction sur un second site distinct de plusieurs bâtiments amènerait des nuisances sur un site vierge de toute activité d'élevage : destructions d'habitats, impact paysager, infrastructures, bruits,.....

Le dossier présente une étude réalisée en collaboration avec le Parc des Caps et Marais d'Opale qui permet d'intégrer au mieux les constructions nouvelles. Le projet n'occasionnera aucun arrachage de haies, aucune destruction de bosquet, aucun arasement de talus.

L'absence de référence aux sites classés ou aux Monuments Historiques présents ou non à proximité du projet est à regretter.

Déplacements :

L'exploitant fait apparaître dans son dossier qu'après réalisation du projet d'extension, le trafic routier n'augmentera pas significativement par rapport à la situation actuelle. Une augmentation ponctuelle du trafic routier sur une période maximale de 6 mois aura lieu pendant la phase des travaux.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Le risque sanitaire présenté par l'installation fait l'objet d'un chapitre spécifique qui récapitule de façon synthétique toutes les mesures prises par l'exploitant pour en limiter les risques. Des mesures sont mises en œuvre par l'exploitant : le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage, la désinsectisation des locaux et des animaux, la surveillance sanitaire du troupeau par le biais de prophylaxie.

Bruit

Les principales sources sonores générées par l'élevage sont liées aux conditions d'exploitations elles-mêmes : bruits des ventilateurs, de la chaîne d'alimentation, des cris des animaux, des livraisons d'aliments, des passages de tracteurs lors des périodes d'épandage et des différents camions de livraison.

Le dossier recense précisément les mesures mises en œuvre pour limiter la gêne pour le voisinage. Il convient toutefois de rappeler que l'élevage se situera à plus de 300 m des tiers les plus proches, ce qui diminue considérablement les risques pour les tiers.

Le dossier comporte une étude acoustique comprenant des mesures des niveaux de bruit avec un mode d'exploitation avant réalisation du projet. Pour l'état initial, la mesure du niveau de bruit

résiduel aurait dû être faite en limite de propriété voisine la plus proche. Cette mesure a été faite à 650 m du site d'exploitation à équidistance des bâtiments d'élevage et des lignes TGV car les ventilateurs des bâtiments d'élevage ne pouvaient être arrêtés au motif d'éviter l'asphyxie des animaux. Ce motif évoqué pour justifier le déplacement du lieu de la mesure de bruit résiduel n'a pas été suffisamment démontré. La mesure qui a été finalement faite à l'est des bâtiments n'est donc pas représentative des premières habitations situées à 300 m à l'ouest.

De plus, la seule mesure de bruit résiduelle a été faite sur une période reflétant les activités diurnes. Elle ne peut être utilisée pour caractériser les émergences de nuit. La mesure de bruit ambiant a également été faite au milieu d'un champ à 100 m des bâtiments d'élevage et non en limite de propriété des premières habitations. Enfin, une mesure de 30 mn pour une période de 13 h (7h-20h) avec de multiples sources pouvant être particulièrement bruyantes de 7h à 12 h n'est pas représentative. La moyenne (en Laeq) présentée sur 30 mn de 6h à 7h peut notablement sous-estimer les niveaux de bruit ambiants réels.

Dans ces conditions, les mesures de bruit ne sont pas interprétables.

Air

Les émissions brutes d'ammoniac sont évaluées à 16969 kg/an. Un ensemble de mesures est prévu (couverture des fosses de stockage des effluents, utilisation d'un additif biologique au niveau des effluents des animaux, épandage du lisier par un enfouisseur) afin d'aboutir à des émissions d'ammoniac quasi nulles.

Déchets

Les principaux déchets produits par l'établissement sont recensés et les filières d'élimination sont identifiées.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'exploitant précise être implanté dans une commune rurale à vocation agricole, et que la cohabitation entre les habitants et les éleveurs ne soulève pas de problème. De plus l'exploitation est située à l'extérieur du village. La proximité d'agriculteurs qui n'ont pas ou peu d'élevage a permis de choisir de valoriser les effluents d'élevage par l'épandage sur les terres.

3) Étude de dangers

Le dossier présente un tableau d'analyse des différents risques qui peuvent apparaître sur un tel élevage en précisant pour chacun d'eux, leur probabilité et les moyens mis à disposition pour en réduire la probabilité et les moyens de secours mis à disposition pour les combattre.

Les dangers majeurs qui ressortent de cette étude sont l'incendie, les risques de pollution par des écoulements accidentels, les accidents de personnes.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23).

L'aspect faune-flore est assez peu traité dans le dossier. Toutefois, la demande est peu susceptible de présenter un risque d'impact sur cette composante environnementale, de par l'absence d'implantations nouvelles sur des espaces pouvant présenter des potentialités écologiques intéressantes. L'épandage en ZNIEFF ne devrait pas perturber la faune et la flore inventoriée selon l'engagement de l'exploitant.

4.2 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Il est indiqué que l'épandage sera réalisé en respectant les mesures visant à limiter le risque de pollutions lié au ruissellement et au lessivage des parcelles et pouvant porter atteinte à l'environnement :

- le respect du 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates et du code de Bonnes Pratiques Agricoles (pratiques d'épandage, gestion des terres, dose d'éléments fertilisants adaptée aux besoins de la culture, calendrier d'épandage, couverture des sols nus l'hiver par des cultures intermédiaires piège à nitrates,...) ;
- la réalisation des épandages se fera avec un enfouisseur sur terre nue et dans les autres cas en respectant les délais d'enfouissement des effluents, les distances d'épandage vis à vis des cours d'eau et des captages seront respectées ;
- les parcelles ou parties d'îlots inaptes à recevoir les effluents ont été exclus du plan d'épandage (motifs d'exclusion : proximité d'habitations, de cours d'eau et des périmètres de captage d'eau potable, présence de forte pente, nature et aptitude du sol à l'épandage).

D'autre part, le nouveau forage créé sera surélevé et équipé d'un clapet anti-retour. Afin d'économiser la ressource en eau, le pétitionnaire utilisera les meilleures techniques disponibles telles que les abreuvoirs anti-gaspillage. L'eau du réseau public ne sera employée qu'en cas de dysfonctionnement du forage.

Enfin la présence d'une faille au niveau du secteur où les épandages sont prévus devra amener l'exploitant à prendre toutes les précautions dans le mode d'exploitation afin de ne pas dégrader davantage l'état chimique de la nappe.

4.3 Odeurs

Les mesures compensatoires pour le bâtiment et les épandages suffisent à réduire les impacts olfactifs si elles sont bien appliquées. En plus de l'enlèvement rapide des carcasses et aliments pourris, il faudrait aussi prévoir de retirer régulièrement et rapidement les déjections.

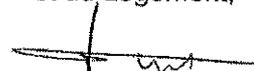
5) Conclusion générale

Le dossier est globalement complet mais il présente des lacunes sur le volet paysager, le volet bruit, la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015. Ces points mériteraient d'être développés. L'impact de l'activité sur la qualité et la quantité de la ressource en eau, ou sur la biodiversité du secteur d'étude devrait être limité, dans la mesure où sont effectivement respectées les exigences du quatrième programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates pour ce qui concerne les épandages.

Le dossier présente des mesures de réduction de pollution intéressantes essentiellement pour les épandages qui ont également un effet positif sur les nuisances olfactives.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL